

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Gestion de l'Eau

**A R R Ê T É**

**portant mesures temporaires de la police de la navigation pour une manifestation entre Feillens et Saint-Laurent-sur-Saône, du PK 84,000 au PK 80,000 organisée par « Les nageurs de l'Entre 2 Ponts » le dimanche 31 juillet 2022**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4241-38, relatif aux manifestations nautiques, et A 4241-26, relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle en vigueur relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du 2 mai 2022 par laquelle M. Alexis DESBROSSES, président de l'association « Les nageurs de l'Entre 2 Ponts », sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation de nage ludique en Saône le dimanche 31 juillet 2022 ;

Vu les avis favorables de Voies Navigables de France (VNF) et de la Gendarmerie Nationale (Communauté de brigades de Saint-Laurent-sur-Saône) ;

Considérant que la manifestation prévue n'est pas de nature à gêner la sécurité publique sur la rivière et à porter atteinte à la conservation du domaine public fluvial et au milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

L'association "les nageurs de l'Entre 2 Ponts" de Replonges est autorisée à organiser une manifestation nautique (nage d'environ 5 km dans la Saône non chronométrée) le dimanche 31 juillet 2022, de 8h00 à 12h00, sur la Saône du PK 84,000 au PK 80,000 en rive gauche, entre Feillens et Saint-Laurent-sur-Saône.

## Article 2 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

## Article 3 – Mesures temporaires

Tous les usagers de la voie d'eau devront, entre le PK 84.500 (pont autoroutier Nord) et entre le PK 79.500 (pont François Mitterrand) faire preuve de vigilance particulière et adapter leur vitesse afin de limiter les remous.

## Article 4 – Mesures de sécurité

Les nageurs devront obligatoirement évoluer dans la bande de rive dans la limite de 20 m de largeur depuis la berge en rive gauche de la rivière. L'ensemble des participants à la manifestation devra évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 5 (cinq) bateaux de sécurité (minimum) sur le site répartis comme suit : 3 bateaux devront encadrer en permanence les nageurs ; 1 bateau devra être positionné au niveau de la sortie du canal de dérivation (PK 82.000) et 1 bateau devra être situé au droit de la halte fluviale de St Laurent-sur-Saône (PK 80.600) ; ces bateaux devront être situés hors du chenal navigable, et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Les bateaux devront être équipés de VHF. Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur devra informer les écluses d'Ormes et Dracé du début et de la fin de la manifestation en prenant contact avec chaque écluse concernée 1 h (une heure) avant le début de la manifestation et dès la fin de la manifestation, aux n° suivants :

- Ecluse d'Ormes : 03.85.27.00.85
- Ecluse de Dracé : 04.74.66.29.54

Le responsable opérationnel de la manifestation est **M. Alexis Desbrosses** qui devra être joignable à tout moment au n° suivant : **06.15.26.59.53**.

## Article 5 – Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place le balisage et la signalisation temporaire qu'il juge nécessaires au déroulement en toute sécurité de la manifestation. Le pétitionnaire devra veiller au respect de ces signalisations.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 31/07/22 avant le début de la manifestation et devront être retirés le 31/07/22, dès la fin de la manifestation.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

## Article 6 – Obligation d'information

L'organisateur devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elles s'engagent ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables. A titre indicatif, des informations sur les débits de la rivière pourront être obtenus sur le site suivant : <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra contacter toutes les communes mouillées du périmètre et recevoir l'avis préalable des maires.

#### **Article 7 – Information des usagers**

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

#### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 9 – Accès des secours**

L'organisateur est tenu de :

- maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents y compris les points de mise à l'eau ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

L'organisateur doit garantir et communiquer aux moyens de secours l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, etc, en particulier si ceux-ci doivent emprunter le même parcours que les concurrents.

#### **Article 10 – Moyens des secours**

L'organisateur est tenu de :

- prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble) chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SAMU, etc.) au point précis déterminé à l'alerte. Ils auront pour mission également la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audibles sur l'ensemble du parcours ;
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc.) à la disposition des concurrents et du public ;
- doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sûre auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs.

#### **Article 11 – Sécurité**

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes (organisateur, bénévoles, acteurs et concurrents, public).

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, devront être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par

exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire, ainsi que des services ayant donné un avis technique sur la manifestation, ne pourra être recherchée.

#### **Article 12 – Information des participants et des usagers**

L'organisateur doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

#### **Article 13 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

#### **Article 14 – Limites de l'autorisation**

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

#### **Article 15**

L'organisateur reste responsable, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

#### **Article 16 – Exécution**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- au maire de Feillens (01),
- au maire de Replonges (01),
- au maire de Saint Laurent-sur-Saône (01),
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale de l'Ain,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- à Voies Navigables de France,
- à la Brigade Fluviale de Gendarmerie à Villefranche-sur-Saône.

Fait à Bourg en Bresse, le 22/07/2022

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
La cheffe de service adjointe,

Virginie MORIN